



CIRCULAIRE N° 11 DU 24 NOVEMBRE 2010

RELATIVE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2011 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE SUISSE DU 19 DÉCEMBRE 2008 (CPC) (DISPOSITIONS TRANSITOIRES)

L'application du nouveau droit durant la période transitoire est réglée par le droit fédéral aux articles 404ss CPC. En revanche, il appartient aux cantons d'organiser les tribunaux et les autorités de conciliation ainsi que de déterminer leur compétence matérielle et fonctionnelle, sauf dispositions contraires du droit fédéral (art. 3 et 4 CPC).

Les précisions suivantes sont dès lors apportées aux règles contenues dans la loi introductive du CPC du 19 juin 2010 (LiCPC) :

1. Les procédures pendantes en première instance devant la Cour civile au 1^{er} janvier 2011, à l'exception des procédures de conciliation (cf. ch. 4 infra), seront liquidées par la Cour civile elle-même.
2. Lorsque des procédures, telles que des requêtes de preuve à futur ou à fin de mesures provisionnelles, sont liées au dépôt d'une procédure de conciliation, il sera fait application du chiffre 4 infra lorsqu'elles auront été liquidées.
3. Les appels et recours contre des décisions communiquées aux parties dès le 1^{er} janvier 2011 par la Cour civile ayant statué en première instance en vertu du Code de procédure civile jurassien du 9 novembre 1978 (Cpcj) seront soumis à une Cour civile spéciale composée d'autres juges et d'un autre greffier (art. 14 LiCPC).
4. Les conciliations tenues entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 décembre 2010 devant le président de la Cour civile restent valables. Les parties n'ont pas à répéter la conciliation devant le juge civil.

Les parties déposeront la demande qui fait suite à l'échec de la conciliation auprès du juge civil du Tribunal de première instance, les compétences de la Cour civile en tant qu'instance cantonale unique au sens du CPC étant réservées (art. 4 al. 2 LiCPC). Le délai d'introduction de la demande est celui prévu par l'article 151 al. 3 Cpcj, soit en principe un délai de six mois, le droit matériel fédéral demeurant au surplus réservé (art. 151 al. 4 Cpcj).

5. Les requêtes de citation en conciliation, de même que les requêtes à fin d'assistance judiciaire gratuite qui y sont liées, déposées devant le président de la Cour civile avant le 1^{er} janvier 2011 et sur lesquelles il n'aura pas encore été statué avant l'entrée en vigueur du CPC, seront transmises d'office au juge civil du Tribunal de première instance, les parties en étant informées par la Cour civile.

Porrentruy, le 24 novembre 2010

AU NOM DE LA COUR CIVILE

Le président :

La greffière :

Pierre Theurillat

Gladys Winkler